

**Avis et communications  
de la**

**Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de  
bicyclettes originaires de Chine et expédiées d'Indonésie, de Malaisie, du Sri Lanka et de Tunisie

Le règlement d'exécution (UE) n° 990/2011 (L 261/2011) a reconduit le droit antidumping définitif à l'importation dans l'Union européenne de bicyclettes originaires de Chine.

Afin de déterminer si ces mesures étaient susceptibles d'être contournées par l'importation des mêmes marchandises expédiées de l'Indonésie, de la Malaisie, du Sri Lanka et de la Tunisie, une enquête a été ouverte (règlement d'exécution (UE) n° 875/2012 - JO L 258/2012) durant laquelle les autorités douanières compétentes ont enregistré ces importations.

A compter du 6 juin 2013, le droit antidumping définitif applicable aux *bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs, mais à l'exclusion des monocycles), sans moteur*, originaires de Chine est étendu par le règlement d'exécution n° 501/2013 (JO L 153/13) à ces mêmes produits lorsqu'ils sont expédiés d'Indonésie, de Malaisie, du Sri Lanka et de Tunisie qu'ils soient ou non déclarés originaires de ce pays .

Ces produits relèvent actuellement des codes TARIC 8712 00 30 10 et 8712.00.70 91.

Le taux du droit antidumping définitif, applicable au prix net franco frontière de l'Union avant dédouanement, est de 48,5 %.

Sont exclus de ces dispositions les produits fabriqués par les sociétés ci-après :

Indonésie :

P.T. Insera Sena, 393 Jawa Street, Buduran, Sidoarjo 61252,	B765
PT Wijaya Indonesia Makmur Bicycle Industries (Wim Cycle), Raya Bambi KM. 20, Driyorejo, Gresik 61177, Jawa Timur,	B766
P.T. Terang Dunia Internusa, (United Bike), Jl. Anggrek Neli Murni 114 Slipi, 11480, Jakarta Barat,	B767

Sri Lanka :

Asiabike Industrial Limited, No 114, Galle Road, Henamulla, Panadura,	B768
BSH Ventures (Private) Limited, No. 84, Campbell Place, Colombo-10	B769
Samson Bikes (Pvt) Ltd., No 110, Kumaran Rathnam Road, Colombo 02,	B770

Tunisie

Euro Cycles SA, Zone Industrielle Kelaa Kebira, 4060, Sousse	B771
--	------

Le bénéfice des exonérations (CACO) est subordonné à la présentation aux autorités douanières d'une facture commerciale en bonne et due forme, comprenant une déclaration signée par un responsable de la société ayant délivré ce document.

Cette déclaration doit impérativement comporter les éléments suivants :

1. Les nom et fonction du responsable de l'entité ayant délivré la facture commerciale.
2. La déclaration suivante : « *Je, soussigné (e), certifie que les (volumes) de bicyclettes vendues à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture ont été fabriquées par* (nom et adresse de la société – code additionnel TARIC) *en* (pays concerné).

*Je déclare que les informations fournies dans cette facture sont complètes et exactes».*

3. Date et signature.

En l'absence d'une telle facture, le taux du droit applicable sera le taux de 48,5 %.

Le droit étendu est à percevoir rétroactivement au titre des importations expédiées d'Indonésie, de Malaisie, du Sri Lanka et de Tunisie ayant fait l'objet depuis le 27 septembre 2012 d'un enregistrement conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° 875/ 2012 précité, et aux articles 13, paragraphe 3, et 14, paragraphe 5, du règlement (CE) de base n° 1225/2009.